



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°10-0856

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société INTEX
commune de SAINT LEGER SOUS BRIENNE
arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31
- VU l'arrêté préfectoral n°99-4135 A du 15 novembre 1999 autorisant la société INTEX à exploiter à SAINT LEGER SOUS BRIENNE un établissement de travail du bois,
- VU la visite d'inspection réalisée en 2009,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant n'utilise plus de peinture sur son site de SAINT LEGER SOUS BRIENNE,

CONSIDERANT que les installations classées sous la rubrique n°2940 ont été démantelées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

La société SA FVI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Brienne – 10700 ARCIS SUR AUBE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°99-4135A susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de SAINT LEGER SOUS BRIENNE.

Article 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°99-4135 A

L'arrêté préfectoral n° 99-4135A du 15 novembre 1999 est modifié comme suit :

1 – Le tableau de classement de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1. Supérieure à 200 kW	Puissance installée maximale cumulée de toutes les machines : 310 kW	A
2910 A.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 2. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Comprise entre 2 et 20 MW	1 chaudière – Combustible : copeaux de bois Puissance thermique : 1,16 MW 1 chaudière Combustibles : chutes de bois Puissance thermique : 1,16 MW Usage : chauffage des locaux Puissance thermique totale : 2,25 MW	D
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 000 m ³	Stockages de bois Parc à bois : 300 m ³ Encours : 200 m ³ Produit fini : 25 m ³ Silo copeaux : 85 m ³ Trémie chutes de bois : 5 m ³ Aire de stockage de chutes de bois : 150 m ³ au maximum	NC
1430	Dépôts de liquides inflammables Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Dépôt aérien de fioul domestique 1 cuve de 1m ³	NC
2920 2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pa, 2.comprimant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : inférieure à 50 kW	1 compresseur à air dans le bâtiment A Puissance : 45 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2 postes de charge de batterie d'une puissance unitaire de 1kW Usage : 3 gerbeurs électriques Puissance totale : 2kW	NC

A : Autorisation

–

D : Déclaration

–

NC : Non Classé

2 – L'article 4.3 est supprimé

3 – L'article 4.4 est complété comme suit :

« La chaudière est installée dans un local extérieur aux ateliers, si le local est contigu avec l'atelier de travail du bois ou les locaux où sont stockés les matières premières ou les produits finis, ce local est séparé par une cloison pleine de résistance coupe feu de degré 2 heures (REI 120)».

4 – Les mots « *et de COV* » sont supprimés de l'article 4.5.1.

5 – La ligne du tableau de l'article 6.3 relative aux « *boues de peinture* » est supprimée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société INTEX.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de ST LEGER SOUS BRIENNE et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de ST LEGER SOUS BRIENNE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, Madame la Sous-Préfète de BAR SUR AUBE et Monsieur le Maire de ST LEGER SOUS BRIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 2 avril 2010



Christian ROUYER

